



## Arrêt

**n° 226 534 du 24 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. JACOBS  
                                  Avenue de la Couronne 207  
                                  1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2019, par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 12 novembre 2018.

1.2. Le 5 décembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, et le 5 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12 novembre 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 5 décembre 2018;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 28 septembre 2018 (ref. Hit Eurodac : ES[...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 10 janvier 2019 (réf. BEDUB2 (article 18.1b) [...] [A.F.] Hit Eurodac ES- MFB) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 16 janvier 2019 (réf. des autorités espagnoles : RD[...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 14 décembre 2018 qu'il avait une malformation des deux jambes, qu'il s'était fait opérer en Egypte en 2009 et en 2011, qu'il lui restait encore deux opérations à faire, qu'il avait très mal aux deux jambes et qu'il avait des difficultés à marcher ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant également que le demandeur n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner en Espagne parce que malgré sa maladie et ses rapports médicaux, sa situation n'avait pas été prise en compte, que même les médecins sur place ne lui donnaient pas de médicaments antidouleur et qu'il devait donc s'en procurer lui-même ;

Considérant toutefois que les allégations de l'intéressé à cet égard ne sont étayées par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié (aucun élément ne permet notamment d'étayer le fait que lors de son séjour en Espagne, l'état de santé de l'intéressé aurait nécessité la prise d'un quelconque traitement ou que celui-ci lui aurait été refusé) ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017 (ci-après AIDA update 20171) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58-59) ; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités espagnoles seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a indiqué avoir un cousin paternel ([A.M.]) qui réside en Belgique où il bénéficierait du statut de réfugié depuis 4 ans ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique du cousin de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son cousin puisse être considéré comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant en outre que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant qu'interrogé sur ses liens l'unissant à son cousin, l'intéressé a déclaré qu'il considère son cousin comme son frère, qu'ils n'ont qu'un an de différence et se fréquentent depuis l'enfance, que leur relation est très forte car ils étaient ensemble en Arabie Saoudite et que comme ils étaient considérés comme des étrangers pour l'Arabie Saoudite, cela les avait rapproché ;

*Considérant que le demandeur indique également que depuis qu'il est arrivé en Belgique ils se voient souvent, qu'il avait même logé chez lui le premier jour de son arrivée et qu'ils se contactaient tous les jours ;*

*Considérant que l'intéressé ne cohabite pas avec son cousin ;*

*Considérant également qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son cousin paternel ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; qu'il est en effet normal, entre membres d'une même famille en bons termes, d'entretenir des contacts, de se voir ou d'offrir ponctuellement un hébergement ;*

*Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé, âgé de 42 ans, serait incapable de se prendre en charge seul ni que son cousin serait incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;*

*Considérant qu'on ne saurait dès lors conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance de l'intéressé à l'égard de son cousin ;*

*Considérant également qu'il est loisible à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire espagnol avec celui-ci, qu'il pourra toujours aider depuis la Belgique/ moralement, financièrement et/ou matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins de santé...) ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'il avait entendu parler en bien de la Belgique avant de venir, qu'en Belgique il y a la justice, la légalité et l'humanisme, qu'il avait beaucoup lu en bien sur la Belgique;*

*Considérant toutefois que ces éléments relèvent de l'appréciation personnelle de l'intéressé et que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,*

*Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré qu'il ne voulait pas retourner en Espagne, qu'il préférerait se suicider que d'y aller et souligne qu'il n'a pas été bien traité en Espagne, que le centre était une tente et que malgré sa maladie et les rapports médicaux, sa situation n'avait pas été prise en compte,*

*Considérant que l'intéressé a également indiqué qu'il y avait du racisme en Espagne, que le personnel du centre (garde, docteurs ...) les maltrahait, qu'ils ne lui expliquaient pas les règles et dès le premier jour on lui criait dessus mais qu'il ne connaissait pas les règles et qu'il ne pouvait donc les appliquer ;*

*Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé à cet égard sont vagues, ne reposent sur aucun élément probant et sont peu circonstanciées ;*

*Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;*

*Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités espagnoles ne seraient pas, le cas échéant, en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressé sur leur territoire ;*

*Considérant par ailleurs que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;*

*Considérant également que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;*

*Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) – AIDA update 2017 p. 46 ;*

*Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour le traitement de sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire ;*

*Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;*

*Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;*

*Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;*

*Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que celui-ci pourra, le cas échéant, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;*

*Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2017, p. 50) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;*

*Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;*

*Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.54) ;*

*Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;*

*Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;*

*Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ;*

*Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;*

*Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 relatif à l'Espagne (pp. 37-38) indique qu'il n'existe pas de mécanismes formels spécifiques visant à identifier les demandeurs de protection internationale vulnérables (mineurs, enfants non accompagnés, personnes handicapées, personnes âgées, femmes enceintes, parents isolés avec enfants mineurs, victimes de torture, viol ou autres formes de graves violences psychologique, physique ou sexuelle, victimes de trafic d'êtres humains) mais souligne toutefois qu'en pratique l'évaluation de la vulnérabilité est faite par les officiers de protection au cours de l'interview avec le demandeur ou par des organisations de la société civile qui procurent services et assistance durant le processus de protection internationale et au sein des centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant également que la législation espagnole prévoit que toutes les demandes de protection internationale seront communiquées au UNHCR qui pourra le cas échéant récolter des informations, participer aux auditions d'un demandeur et soumettre des rapports qui seront ajoutés au dossier du demandeur de protection internationale ;*

*Considérant que si le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 relève que l'augmentation du nombre des demandeurs de protection internationale en 2017 a exacerbé les difficultés d'identification des vulnérabilités, il n'établit pas que les profils vulnérables ne seraient systématiquement et automatiquement identifiés ;*

*Considérant en outre qu'il ressort du rapport précité (pp.37-38) que les difficultés d'identification des personnes vulnérables apparaissent surtout dans les CETI de Ceuta et Melilla où l'intéressé ne sera pas renvoyé ;*

*Considérant par ailleurs que le transfert de l'intéressé en Espagne aura lieu dans le cadre du Règlement 604/2013 dont les articles 31 et 32 du Règlement prévoient un échange de données et d'informations –*

*relatives notamment à l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle,...), avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu ;*

*Considérant également que l'hébergement des demandeurs de protection internationale est déterminé au cas par cas en tenant compte notamment de la vulnérabilité (p. 56) ;*

*Considérant que si le rapport AIDA update 2017 (p.59) relève que les ressources disponibles en matière d'accueil ont une visée généraliste et ne couvrent pas les besoins des demandeurs de protection internationale les plus vulnérables, il relève toutefois que ceux-ci sont adressés le cas échéant à des services externes et plus spécialisés et que si le système d'accueil espagnol ne garantit pas des places d'accueil spécialisée pour les demandeurs de protection internationale tels que les victimes de trafic d'êtres humains, les victimes de tortures, les mineurs non accompagnés ou les personnes souffrant de problèmes mentaux, certaines ONG offrent néanmoins des services spécialisés,*

*Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé relèverait des catégories précitées ni qu'il pourrait le cas échéant bénéficier de l'accueil adéquat ;*

*Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;*

*Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;*

*Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;*

*Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;*

*Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance<sup>2</sup>. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013<sup>3</sup>) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de*

dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est

à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable des demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en

*particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne <sup>(4)</sup>.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

*La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 3.2, 4, 6, 17.1 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ;, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); - de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

*Dans un premier grief, la partie requérante expose au préalable que le requérant « [...] a fait état de plainte d'ordre médical lors de son audition du 14.12.19 dans le cadre d'un interview Dublin, alors qu'[il] n'était [arrivé] en Belgique que depuis le 12.11.2019 mais [qu'il] n'avait été [mis] en possession d'une annexe 26 que depuis le 05.12.2019 , en raison vraisemblablement [sic] de la limitation des quota instaurée par l'OE durant cette période ; », et qu'à l'occasion de son audition par la partie défenderesse, il a fourni « [...] les documents venant de Gaza et d'Egypte concernant son état de santé et les opérations subies, donr [sic] il apparait actuellement que l'OE n'aurait pas tenu compte et dont la ârtie [sic] requérante ne saurait savoir si ils ont ou non été copiés par l'OE ; ». Elle ajoute « Que la partie adverse [sic] n'avait de toute évodence [sic] aucun intérêt à ne pas montrer ces documents dont elle était porteuse, alors qu'elle souffrait intensément depuis des semaines, sinon des mois ». Elle relève ensuite « Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fait état de plaintes, que même à la lecture de la décision ont [sic] peut raisonnablement estimer comme étant importantes, puisque la partie requérante avait fait état de deux opérations déjà effectuées en Egypte et du diagnostic déjà posé qu'il fallait encore en réaliser d'autres », constatant « Que la partie adverse a également noté des plaintes de douleurs importantes ert [sic] des difficultés à la marche [...] ».*

*Aussi, elle relève « Que la partie requérante a été entendue dans le cadre de l'interview Dublin déjà très limité, que moins de 10 jours après son enregistrement et alors qu'il était bien évidemment matériellement impossible pour la partie requérante d'avoir été même seulement vue par un service médical en aussi peu de temps » et « Qu'elle n'a pas été réentendue relativement à son état de santé, postérieurement à son audition du 14.12.19 et avant la prise de décision du 05.02.2019, alors que la partie adverse était bien au courant de l'existence de problèmes de santé, prima facie potentiellement importants, depuis le 14.12.2019 ; ». Elle estime « Que ce faisant la partie adverse a manifestement manqué à son obligation de minutie, à son obligation d'entendre la partie requérante avant toute prise de décision entraînant son éloignement et dans un délai suffisamment raisonnable que pour qu'elle puisse,- dûment avertie-, également fournir quand à ce toute information pertinente ; ». Aussi, « [...] outre que la partie requérante présente une claudication assez visible, elle a fournit [sic] les document établis en Egypte et à Gaza qui objectivent ses plaintes et dont la partie adverse a estimé ne pas devoir ou pouvoir tenir compte ; ».*

*Elle argue ensuite « Que même à considérer que la partie adverse n'ai pas pris copie des documents présentés par la partie requérante pour l'une ou l'autre raisons, il n'en reste pas moins que la partie requérante avait émis des plaintes , - prima facie-, de nature suffisamment alarmantes et précises ( deux opérations effectuées et des opérations à réaliser ) pour que la partie adverse ne se limite pas au seul constat qu'aucune demande fondée sur l'article 9 ter n'avait été introduite ; Que le seul constat de l'absence d'une demande 9 ter en cours , ne suffit pas pour conclure à l'absence d'une maladie entraînant une vulnérabilité dont il doit être tenu compte dans l'examen d'une décision de renvoi vers l'Espagne, dès lors que la maladie visée par l'article 9 bis doit répondre à des critères très stricts d'une part et qui lui sont propres d'autre part » et « Que cela suffit à annuler la décision intervenue ».*

*D'autre part, en ce que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas « [...] fournir la preuve négative cumulée, qu'elle aurait eu besoin en Espagne d'un traitement et qu'elle ne l'aurait pas*

reçu....C'est, en soi, manifestement déraisonnable ». Elle estime en effet que « C'est particulièrement et manifestement déraisonnable au point de rejoindre la mauvaise foi, lorsque cette exigence [sic] est posée à l'égard d'une personne demandeur d'asile, ne pratiquant pas la langue du pays, s'étant trouvée à Mellila de surcroît, soit un endroit dont il est de renommée publique et notoire que les conditions de vie y étaient à ce point déplorables, que pour justifier des garanties de ne pas devoir y retourner... ». Elle considère que « Ce premier constat suffit à justifier l'annulation de la décision, la partie adverse n'ayant pas respecté le principe général de bonne administration et de minutie et ce faisant n'ayant pas tenu compte lors de sa prise de décision de tous les éléments soumis à son appréciation, ou les ayant écarté sans justification adéquate ». Elle ajoute que la partie défenderesse « [...] viole en cela les dispositions visées au moyen et particulièrement l'obligation de motivation formelle ainsi que le devoir de minutie ».

Aussi, en ce que « La partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier à sa disposition ; », elle rappelle l'obligation de motivation des actes administratifs à laquelle est tenue la partie défenderesse, et argue enfin que « La partie adverse a manqué à tout le moins à son devoir de minutie ; », reproduisant en termes de requête les diagnostics posés à la suite d'exams médicaux réalisés par imagerie.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur « le premier grief », le Conseil constate que le formulaire intitulé « Déclaration » daté du 14 décembre 2018 est incomplet en ce qu'il ne comporte que des données générales sur la situation administrative personnelle du requérant et des membres de sa famille, mais aucune information relative à son état de santé, à une éventuelle demande de protection internationale précédente, ou encore à des documents personnels. Aussi, aucune signature en suite de cette audition ne se trouve par ailleurs au dossier, tant celle du requérant que celle de la partie défenderesse.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.1.2. En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment de l'état de santé et des opérations qu'a subies le requérant, et fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement référée, quant à ce, au défaut d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi dans le chef du requérant. Elle expose également avoir « [...] fourni à l'occasion de cette audition les documents venant de Gaza et d'Egypte concernant son état de santé et les opérations subies, donr [sic] il apparait actuellement que l'OE n'aurait pas tenu compte et dont la ârtie [sic] requérante ne saurait savoir si ils ont ou non été copiés par l'OE ; ».

A cet égard, premièrement, en ce que le rapport d'audition du requérant du 14 décembre 2018 est incomplet, le Conseil ne peut nullement s'assurer par lui-même des déclarations du requérant relatives à son état de santé et de la véracité du dépôt desdits documents lors de cette audition. Il convient alors de se référer à l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi mentionné supra.

Deuxièmement, le Conseil observe que si la partie défenderesse fait allusion, dans la motivation de la décision querellée, aux problèmes médicaux du requérant invoqué lors de son audition du 14 décembre 2018, elle considère toutefois « [...] que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; [...] ». Dès lors, rien dans le dossier administratif, ni dans la motivation de l'acte attaqué, ne permet de s'assurer que lesdits documents « [...] venant de Gaza et d'Egypte concernant son état de santé et les opérations subies [...] [...] qui objectivent ses plaintes [...] », ont bien été pris en compte par la partie défenderesse.

Au regard de ce qui précède, il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et a failli à son obligation de motivation formelle.

3.1.3. Il s'ensuit que le « premier grief » est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

3.2. Les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède, le Conseil rappelant qu'il ne peut exercer son contrôle de légalité quant à l'état de santé du requérant dès lors que le rapport d'audition dont les parties se prévalent ne figure pas complètement au dossier administratif.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres « griefs » de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE